

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24355134

Déposé
05-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0870774245

Nom(en entier) : **FERRONNERIE DA CRUZ**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée d'Alseberg 842
: 1180 Uccle**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Gaétan Bleeckx, à Saint-Gilles-Bruxelles, le 19 janvier 2024, s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée **FERRONNERIE DA CRUZ** dont le siège est établi à 1180 Uccle, Chaussée d'Alseberg 842, qui a pris les décisions suivantes :

1. Constatation de la fin du mandat du gérant et renouvellement de son mandat comme administrateur

Tenant compte de la nouvelle loi sur les sociétés, l'assemblée générale a constaté la fin de la fonction du gérant actuel étant :

- Monsieur **DA CRUZ COUTINHO José Manuel**, domicilié à 1500 Halle, Nijvelsesteenweg 707.

L'assemblée lui a donné décharge de sa fonction depuis la dernière assemblée générale ordinaire et a procédé immédiatement à sa nomination en qualité d'administrateur non statutaire sans limitation de durée.

Monsieur DA CRUZ COUTINHO José Manuel a accepté cette fonction.

2. Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré (soit 18.600euros) et la réserve légale de la société (soit 1.860euros), soit ensemble 20.460 euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. L'assemblée générale a immédiatement décidé, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

3. Modification des statuts pour les mettre en concordance avec les dispositions qui précèdent ainsi qu'avec le nouveau Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé de modifier les statuts de la société pour les mettre en concordance aux dispositions du Code des sociétés et des associations, et en prévoyant notamment la faculté de permettre des acomptes sur

dividendes.

4. Adoption de nouveaux statuts sans modification de l'objet de la société

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans apporter de modification à l'objet de la société.

L'assemblée générale a déclaré et a décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

(1) FORME ET DENOMINATION :

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **FERRONNERIE DA CRUZ** ».

(2) SIEGE :

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

(3) OBJET :

La société a pour objet **en Belgique ou à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers**

- Toutes activités de conception, de fabrication, de rénovation, de transformation, d'aménagements, de décoration, de parachèvement et/ou d'entretien liées au domaine de la ferronnerie, d'art et de bâtiment.

- Toutes les prestations liées à la coordination de chantiers dans ce même secteur.

En vue de conforter ses avoirs à long terme, la société pourra acquérir, en Belgique ou à l'étranger, tout bien immobilier qu'elle occuperait à titre personnel ou qu'elle offrirait en location.

La société peut accomplir, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, de nature à favoriser ou étendre, directement ou indirectement son objet.

Elle peut s'intéresser, par toutes voies, en Belgique ou à l'étranger, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et même fusionner avec elles.

(4) DUREE : illimitée.

(5) ACTIONS :

En rémunération des apports, 186 actions ont été émises.

(6) ADMINISTRATION – POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS :

ARTICLE 11 – Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

ARTICLE 12 – Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 13 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 14 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la

gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 15 – Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

(7) ASSEMBLEE GENERALE :

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier lundi du mois de mai, à 18 heures 30 minutes.

(8) EXERCICE COMPTABLE :

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

(9) RESERVE - REPARTITION DES BENEFICES :

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

(10) REPARTITION DE L'ACTIF NET :

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gaétan BLEECKX

Notaire

Déposés simultanément :

- une expédition de l'acte.
- un exemplaire des statuts coordonnés.